

Chassot Claude, député		M1075.09
Loi du 6 novembre 1986 sur les réclames		DAEC
		Cosignataires: --
Reçu SGC: 13.07.09	Transmis Dir.: 20.07.09 *	Parution BGC: sept. 2009

Dépôt

Je demande de modifier l'article 9, alinéa 1 de la loi sur les réclames du 6 novembre 1986 dans le sens suivant :

¹ La commune est l'autorité compétente pour statuer sur les demandes d'autorisation de réclames. Elle statue également sur les demandes de dérogations.

Développement

Actuellement, la loi sur les réclames du 6 novembre 1986 prévoit que le préfet est l'autorité compétente pour statuer sur les demandes d'autorisation de réclames.

Il conviendrait de modifier le système légal actuel en donnant la compétence aux communes d'autoriser la pose de panneaux d'affichage (réclames) pour les raisons suivantes :

- Il semblerait que la Conférence des Préfets soit favorable à l'octroi de cette compétence aux communes.
- Ce système s'inscrit dans le processus décisionnel ordinaire selon lequel la commune est l'autorité de première instance, la préfecture étant l'autorité de recours.
- Par analogie à la compétence des communes de délivrer des permis pour des constructions de peu d'importance, il semblerait judicieux que cette décision relève du Conseil communal. L'objet étant la plupart du temps situé sur son territoire.
- Cette proposition va également dans le sens d'une rationalisation dont tous les intéressés pourraient bénéficier.

Il semblerait du reste que certaines manifestations (sportives, culturelles, etc.) aient déjà eu lieu alors même que l'autorisation n'a pas encore été délivrée. Ces situations ont été constatées dans plusieurs communes.

* * *

* date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).